

prestations sont réduites, à compter de la date d'acquiescement, du montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation relativement à ces prestations accessoires.

31. Le montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint est établi par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec suivant des hypothèses actuarielles conformes aux dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 28.

Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 29, ce montant est établi à la date d'acquiescement.

Pour l'application de l'article 30, ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation et il est ajusté conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 24, compte tenu des adaptations nécessaires.

32. Lorsque la prestation accessoire est payée par un assureur, celui-ci détermine à la date d'acquiescement le montant de rente, qui serait obtenu à partir des sommes versées au conjoint.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, édicté par le décret n^o 1489-2002 du 18 décembre 2002. Toutefois, le premier alinéa du dispositif du décret n^o 756-91 du 5 juin 1991 relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, qui avait pour effet de rendre applicables, en tenant compte des adaptations nécessaires, les dispositions du chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec et qui n'avait pas été remplacé par ce dernier règlement, demeure en vigueur. En outre, le décret n^o 756-91 du 5 juin 1991 demeure applicable aux demandes de relevé des droits qui ont été reçues par la Commission avant le 23 janvier 2003, par suite d'une introduction d'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, dans la mesure où il n'y a pas eu désistement d'une telle instance.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53273

Gouvernement du Québec

Décret 126-2010, 24 février 2010

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe b.1 du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles relatives à l'établissement, à l'égard de toute municipalité locale et pour chaque exercice financier, d'un taux global de taxation pondéré qui, lorsqu'il est plus élevé que le taux global de taxation de la municipalité établi pour le même exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, est utilisé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable à la municipalité, pour l'exercice, à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième, et quatrième alinéas de l'article 255;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes par le décret numéro 1086-92 du 22 juillet 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 décembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o et a. 263.1)

1. La section 2 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes est remplacée par la suivante :

« SECTION 2 TAUX GLOBAL DE TAXATION PONDÉRÉ

3. Les dispositions de la présente section prévoient les règles permettant l'établissement du taux global de taxation pondéré d'une municipalité aux fins de la comparaison prévue au troisième alinéa de l'article 256 de la Loi avec le taux global de taxation prévisionnel ou réel, selon le cas, établis respectivement en vertu des sous-sections 4 et 5 de la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi.

Dans le cas d'une municipalité centrale au sens prévu à l'article 15 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), ces dispositions doivent être appliquées de manière à prévoir l'établissement d'un taux global de taxation pondéré d'agglomération et d'un taux global de taxation pondéré ordinaire afin de tenir compte de la distinction faite par les articles 100 à 102 de cette loi.

4. Le taux global de taxation pondéré de la municipalité est établi, après le dépôt du rôle d'évaluation foncière de celle-ci, pour l'ensemble des exercices financiers auxquels s'applique ce rôle.

Celui-ci est désigné « rôle courant » et le premier rôle d'évaluation foncière précédant le rôle nouvellement déposé est désigné « rôle précédent ».

5. Le taux global de taxation pondéré d'une municipalité locale est le quotient que l'on obtient en divisant, par le diviseur applicable pour les exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant, le taux global de taxation pondéré de la municipalité qui a été établi pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent.

Sous réserve des articles 5.3 et 5.4, le diviseur applicable pour les exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant est le produit qui résulte de la multiplication du quotient obtenu conformément à l'article 5.1 par le facteur d'augmentation obtenu conformément à l'article 5.2.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas où les dépenses faites par une municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, pour un exercice financier, sont financées par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération, le taux global de taxation pondéré de la municipalité locale qui a été établi pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle précédent correspond à la somme des taux globaux de taxation pondérés de l'agglomération et de cette municipalité, à titre de municipalité liée, qui ont été établis pour cet exercice.

5.1. Le quotient visé au deuxième alinéa de l'article 5 est celui que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants par le second :

1^o le total à diviser est celui que l'on établit selon le rôle courant, tel que celui-ci existe le jour de son dépôt, en additionnant les produits que l'on obtient en multipliant les valeurs non imposables des immeubles visés à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi par le pourcentage mentionné à cet alinéa;

2^o le total diviseur est celui que l'on établit selon le rôle précédent, tel que ce rôle existe la veille du dépôt du rôle courant, en effectuant l'addition prévue au paragraphe 1^o.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, on utilise les valeurs qui, si le sommaire du rôle courant reflétant l'état de celui-ci le jour de son dépôt était accompagné d'un sommaire du rôle précédent reflétant l'état de celui-ci la veille, apparaîtraient aux lignes 605 à 615 de la colonne intitulée « VALEURS » dans la section intitulée « INVENTAIRE PAR DISPOSITION FISCALE » du formulaire qui est prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi et qui est lié à un tel sommaire.

L'évaluateur qui a déposé le rôle courant fournit à la municipalité, sur demande, le quotient établi en vertu du présent article.

5.2. Le facteur d'augmentation visé au deuxième alinéa de l'article 5 équivaut au plus élevé entre 1 et le quotient obtenu à la suite des opérations suivantes :

* Les dernières modifications au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret numéro 1086-92 du 22 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 5394), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1170-2001 du 3 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7203). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

1^o multiplier le total diviseur établi conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5.1 par le taux global de taxation réel établi pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent;

2^o multiplier le total à diviser établi conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5.1 par le taux global de taxation réel établi, sans tenir compte de l'application de la section IV.3 du chapitre XVIII et de l'article 261.5.10 de la Loi, pour le premier exercice auquel s'applique le rôle courant;

3^o soustraire le produit obtenu au paragraphe 1^o de celui obtenu au paragraphe 2^o;

4^o multiplier le total diviseur établi conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5.1 par le taux global de taxation pondéré établi pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent;

5^o soustraire la différence obtenue au paragraphe 3^o du produit obtenu au paragraphe 4^o;

6^o diviser le produit obtenu au paragraphe 4^o par la différence obtenue au paragraphe 5^o.

5.3. Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi à l'égard de son rôle courant, on effectue les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas pour ajuster le diviseur applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 aux fins de l'établissement du taux global de taxation pondéré pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices auxquels s'applique le rôle courant. Les opérations varient selon que le produit calculé en vertu de cet alinéa est supérieur ou non à 1.

La première opération consiste, dans le premier cas, à soustraire 1 du produit et, dans le second cas, à soustraire le produit de 1.

La seconde opération consiste, dans le premier cas, à additionner à 1 et, dans le second cas, à soustraire de 1 le nombre correspondant au tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation pondéré est le premier ou le deuxième auquel s'applique le rôle courant, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Lorsque le rôle courant à l'égard duquel la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi ne s'applique qu'à deux exercices financiers, on effectue le calcul d'un diviseur ajusté uniquement pour le premier de ceux-ci. À cette fin, pour l'application du troisième alinéa, on tient compte de la moitié, plutôt que du tiers ou des deux tiers, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

5.4. Le taux global de taxation pondéré est établi en fonction des données dont dispose le ministre au moment où, en vertu de la section 5, il doit faire un versement ou exiger le remboursement d'un trop-perçu en vertu du présent règlement.

S'il n'a pas, à ce moment, toutes les données nécessaires à l'établissement du taux global de taxation pondéré, celui-ci est réputé égal au taux global de taxation auquel il est comparé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 de la Loi. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de son taux global de taxation provisoire établi, conformément à l'article 10 » par « du taux applicable, en vertu de l'article 10 ».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Aux fins du calcul du montant du versement prévu à l'article 9, on utilise le plus élevé entre :

1^o le taux global de taxation prévisionnel de la municipalité qui a été établi pour l'exercice financier pour lequel la compensation est payable;

2^o le taux global de taxation pondéré de la municipalité qui a été établi pour cet exercice.

Toutefois, dans le cas où cet exercice est le premier exercice financier auquel s'applique le rôle courant, le multiplicateur utilisé dans les opérations prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5.2 est, dans le premier cas, le taux global de taxation prévisionnel établi pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent et, dans le deuxième cas, le taux global de taxation prévisionnel établi, sans tenir compte de l'application de la section IV.3 du chapitre XVIII et de l'article 261.5.10 de la Loi, pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle courant. ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.** Dans les 90 jours qui suivent la réception par le ministre du rapport financier de la municipalité pour l'exercice financier pour lequel la compensation est payable, le ministre lui verse le solde du montant auquel elle a droit en fonction du plus élevé entre ses taux globaux de taxation réel et pondéré établis pour cet exercice. ».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le taux global de taxation utilisé dans le calcul du montant de la compensation visée à la sous-section 1 et établi pour un exercice financier, qu'il s'agisse du taux réel, prévisionnel ou pondéré, n'est pas touché par une modification au rôle qui est effectuée après la date où celui-ci est pris en considération pour l'établissement du taux. ».

6. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Dans le cas où le montant de la compensation payable ou de tout versement, supplément, trop-perçu ou intérêt relatif à la compensation est un nombre décimal, sa partie décimale est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, sa partie entière est majorée de 1. ».

7. La section 6, comprenant les articles 28 à 30, de ce règlement est abrogée.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

« **32.1.** Sous réserve du deuxième alinéa, la section 2 s'applique aux fins de l'établissement d'un taux global de taxation pondéré pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur coïncide avec le début de l'un ou l'autre des exercices de 2009 à 2013.

Dans le cas d'une municipalité dont aucun rôle d'évaluation foncière n'est entré en vigueur en 2006, 2007 ou 2008, les règles applicables pour l'établissement du taux global de taxation pondéré, pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique le rôle d'évaluation foncière entré en vigueur en 2009, sont celles mentionnées au paragraphe 1^o de l'article 32.2.

32.2. Pour les exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière entré en vigueur en 2006, 2007 ou 2008, les règles relatives à l'établissement du taux global de taxation pondéré de la municipalité sont :

1^o sous réserve du paragraphe 2^o, les règles que prévoient les articles 130 à 132, tel que modifié par l'article 13 du chapitre 33 des lois de 2007, 133 à 135 et 137 du chapitre 31 des lois de 2006, compte tenu le cas échéant des adaptations apportées à l'article 134 de ce chapitre par l'article 144 et l'annexe du chapitre 60 des lois de 2006;

2^o si le ministre a fixé ce taux en vertu de l'article 136 du chapitre 31 des lois de 2006, les règles qu'il a utilisées à cette fin.

32.3. Dans le cas où les adaptations prévues à l'annexe du chapitre 60 des lois de 2006 s'appliquent à une municipalité, en vertu de l'article 144 de ce chapitre, pour un exercice financier pour lequel on doit établir le taux global de taxation pondéré de la municipalité en appliquant l'article 5.3, cet article est adapté :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation pondéré est le premier ou le deuxième » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation pondéré est le premier, le deuxième ou le troisième »;

3^o par la suppression du quatrième alinéa. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53274

A.M., 2010

Arrêté numéro 2010-02 de la ministre des Transports en date du 24 février 2010 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances*

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

* Les dernières modifications à l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances, édicté par l'arrêté numéro A.M. 90-05-22 du 22 mai 1990 (1990, *G.O.* 2, 1984), ont été apportées par l'arrêté A.M. 2009-01 du 9 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 358). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.